



Organisation
internationale
du Travail



ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
(OIT)

ET

L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(UEMOA)

A handwritten signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a combination of initials and a surname.

L'Organisation Internationale du Travail sise 4, route des Morillons, CH-1211 Genève 22, Suisse, représentée par le Bureau International du Travail, par l'intermédiaire de **Madame Ndeye Coumba DIOP**, Directrice du Bureau de l'OIT pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo, situé Avenue Jean-Paul II, Immeuble CCIA 01 BP 3960 Abidjan 01 Côte d'Ivoire,

ci-après dénommée « OIT »

d'une part ;

Et

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, agissant par l'entremise de la Commission de l'UEMOA sise au 380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO, 01 BP 543 Ouagadougou 01 - Burkina Faso, représentée par le Commissaire chargé du Département du Marché Régional et de la Coopération, **Professeur Filiga Michel SAWADO**, en vertu des pleins pouvoirs en date du 08 avril 2026,

ci-après dénommée « UEMOA »

d'autre part ;

ci-après collectivement dénommées "les Parties" ;

- | | |
|--------------------|---|
| Considérant | la Constitution de l'OIT et ses textes subséquents ; |
| Considérant | le Traité modifié de l'UEMOA ; |
| Considérant | l'Acte additionnel n°02/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant création et organisation du Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA ; |
| Considérant | que l'OIT a pour vocation de promouvoir, dans ses États Membres, la justice sociale, les droits de l'homme et les droits du travail reconnus internationalement qui sont tous des gages d'une paix durable et universelle ; |
| Considérant | que l'UEMOA a pour mission d'impulser et de coordonner l'intégration des économies de ses États membres, en vue de créer un environnement favorable à la création de richesses pour l'amélioration du bien-être des populations de son espace ; |
| Considérant | que l'OIT s'est fixée pour objectifs stratégiques de (i) promouvoir et de mettre en œuvre les principes et les droits fondamentaux au travail, (ii) d'accroître les possibilités pour les femmes et les hommes d'obtenir un emploi décent, (iii) d'étendre le bénéfice et l'efficacité de la protection sociale pour toutes et tous, et (iv) de renforcer le tripartisme et le dialogue social et qu'elle œuvre à l'atteinte de ces objectifs ; |

Notant que	l'OIT, en tant que point focal au sein du système des Nations Unies pour le travail décent et la justice sociale, entretient des relations de coopération fructueuses avec les gouvernements, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs ;
Considérant	que l'UEMOA, dans le cadre de la mise en œuvre de son mandat, traite de certaines thématiques également couvertes par l'OIT ;
Reconnaissant	l'intérêt mutuel d'une coopération renforcée, structurée et ciblée ;
Convaincues	de la nécessité de coordonner leurs actions et de conjuguer leurs efforts pour une plus grande efficacité de leurs interventions respectives dans les Etats membres de l'UEMOA ;
Soucieuses	de formaliser la bonne collaboration déjà existante entre les deux (2) institutions ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'ACCORD

Par le présent Accord de coopération, l'OIT et l'UEMOA, créent entre elles un cadre de concertation et de travail pour faciliter leur collaboration dans les domaines convenus.

Le présent Accord vise à renforcer l'intégration régionale dans les domaines du travail et à soutenir la mise en œuvre de politiques conformes aux normes internationales du travail.

ARTICLE 2 : DOMAINES DE COOPERATION

Les Parties conviennent de coopérer dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, stratégies et interventions, notamment dans les domaines suivants :

- gouvernance du travail et dialogue social ;
- emploi, formation et employabilité ;
- protection sociale, sécurité et santé au travail ;
- entrepreneuriat, secteur privé et investissement responsable ;
- entreprises multinationales et responsabilité sociale et sociétale des entreprises ;
- égalité et inclusion sociale ;
- recherches et statistiques du travail ;
- institutionnalisation des évaluations d'impact sur l'emploi.

Cette liste n'exclut pas d'autres domaines jugés utiles par les deux (2) Parties. 

ARTICLE 3 : MODALITES DE COOPERATION

Les Parties conviennent de :

- (i) s'informer mutuellement de leurs priorités et, en cas de besoin, se consulter sur les questions d'intérêt commun susceptibles de renforcer leur collaboration ;
- (ii) participer à la mobilisation des ressources financières et techniques destinées à des projets et programmes, ainsi qu'à leur financement dans leurs États membres respectifs et/ou au niveau régional ;
- (iii) entreprendre, selon les modalités convenues, au cas par cas, des activités conjointes ou collaborer à la mise en œuvre de programmes et de projets spécifiques ;
- (iv) prendre les dispositions nécessaires pour assurer une représentation réciproque aux réunions, ateliers et conférences organisés par l'une ou l'autre Partie sous réserve du respect des procédures en vigueur dans leurs Institutions respectives ;
- (v) mettre leur expérience et leur expertise à la disposition de l'une ou l'autre Partie, en la faisant bénéficier, le cas échéant, des services des membres du personnel ou, éventuellement, de consultants, à l'occasion d'activités spécifiques. Les deux (2) Parties pourront, d'un commun accord, faire appel à d'autres partenaires dont l'expertise est jugée nécessaire, selon les circonstances, notamment le Centre de formation de l'OIT à Turin ;
- (vi) conclure, le cas échéant, des conventions spécifiques de mise en œuvre du présent Accord, selon les termes et conditions fixés d'un commun accord ;
- (vii) s'échanger des informations sur les réunions, conférences, ateliers et séminaires consacrés au travail décent, à la justice sociale et aux thèmes connexes organisés par chacune des organisations, en accordant une attention particulière aux questions qui devront être abordées individuellement et/ou collectivement dans le cadre de ces forums ;
- (viii) désigner chacune un point focal chargé de la coordination technique ;
- (ix) élaborer un plan de travail conjoint triennal définissant les priorités, résultats attendus et calendriers d'exécution dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature du présent Accord.

ARTICLE 4 : COORDINATION ET SUIVI

Les Parties conviennent de tenir des réunions techniques de suivi et de coordination au moins une (1) fois par an par domaine de coopération.

Ces réunions ont pour objectifs :

- (i) d'identifier les perspectives et priorités additionnelles communes ;
- (ii) d'évaluer l'état de mise en œuvre des activités communes ;
- (iii) d'évaluer la collaboration et les responsabilités respectives ;
- (iv) de s'accorder sur les comptes-rendus destinés aux instances de décisions respectives et portant sur les points de collaboration.

Les Parties produisent un rapport conjoint annuel sur l'état d'avancement de la coopération et les résultats obtenus.

ARTICLE 5 : PLANS D'ACTION CONJOINTS TRIENNAUX

Dès la signature du présent Accord, les Parties élaborent et adoptent un Plan d'action conjoint 2026–2028 définissant les priorités, les activités, les responsabilités, les livrables et les modalités de suivi de leur coopération.

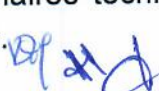
Le plan d'action conjoint comprend un plan de mise en œuvre et un cadre logique détaillé, avec des activités clairement budgétisées sur une période de trois (3) ans.

Par la suite, les Parties élaborent et adoptent tous les trois (3) ans un plan d'action conjoint couvrant la période triennale correspondante, conformément aux priorités identifiées et à l'évolution de leurs besoins respectifs.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les activités prévues dans le cadre du présent Accord sont financées par :

- (i) les ressources propres des Parties, dans les limites de leurs capacités budgétaires respectives ;
- (ii) les contributions de partenaires techniques et financiers mobilisés conjointement, selon les besoins identifiés.



ARTICLE 7 : MOBILISATION CONJOINTE DES RESSOURCES

Afin de soutenir les activités envisagées dans le cadre du présent Accord, les Parties s'engagent à :

- (i) identifier conjointement les opportunités de financement national, régional et international ;
- (ii) développer des propositions techniques conjointes fondées sur les priorités définies dans le plan de travail pluriannuel ;
- (iii) appuyer, selon leurs mandats respectifs, la mobilisation et la coordination de partenaires techniques et financiers ;
- (iv) s'assurer que toute ressource mobilisée est utilisée conformément aux normes financières et administratives de l'institution gestionnaire.

Toute activité pouvant impliquer un transfert de fonds entre les Parties ou la création de propriété intellectuelle fera l'objet d'un accord écrit distinct détaillant les droits et obligations des Parties.

ARTICLE 8 : PRIVILEGES ET IMMUNITES

Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation, explicite ou implicite, aux privilèges et immunités dont bénéficient l'OIT ou l'UEMOA.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord est conclu pour une durée de six (06) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des Parties peut également y mettre fin, sous réserve d'un préavis de six (06) mois notifié à l'autre Partie sans préjudice de la poursuite des actions en cours.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION ET VISIBILITE

Les Parties conviennent de coordonner leurs actions de communication relatives aux activités mises en œuvre dans le cadre du présent Accord.

Toute communication publique, publication ou matériel d'information relatif aux activités conjointes devra mentionner clairement la contribution de l'OIT et de l'UEMOA, conformément aux procédures et lignes directrices respectives des Parties.

L'usage du logo, de l'emblème ou du nom de l'une ou l'autre Partie fera l'objet d'un accord préalable écrit.



Les Parties veilleront à promouvoir, de manière équilibrée, la visibilité de leur coopération auprès des parties prenantes et des bénéficiaires.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Accord qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, fera l'objet d'une conciliation par un tiers choisi d'accord parties.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

L'OIT et l'UEMOA s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données marqués "confidentiel", quel qu'en soit le support, échangés dans le cadre de l'exécution du présent Accord. En conséquence, les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas les communiquer ni les divulguer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Toutefois, cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations tombées dans le domaine public, ni à celles que les Parties connaissaient déjà, à la date de signature du présent Accord, ou encore aux informations communiquées par un tiers ou obtenues auprès de celui-ci par des moyens légitimes.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toute correspondance dans le cadre du présent Accord devra être faite par écrit et sera envoyée aux adresses ci-après, ou à toute autre adresse communiquée par écrit par l'une ou l'autre Partie :

Pour l'OIT

Adresse :

**Bureau de l'OIT
Avenue Jean-Paul II, Immeuble CCIA
01 BP 3960 Abidjan 01 Côte d'Ivoire
Tél. : (225) 27 20 318 926
Email : abidjan@ilo.org**

Pour l'UEMOA :

Adresse :

**Commission de l'UEMOA
01 BP 543 Ouagadougou 01 Burkina Faso
Tél. : (226) 25 31 88 73 à 76
Fax : (226) 25 31 88 72
Email : commission@uemoa.int**



Les échanges électroniques feront foi au même titre que les correspondances physiques chaque fois que les Parties le mentionnent explicitement.

ARTICLE 14 : AVENANT

Le présent Accord ne peut être modifié que par un avenant écrit et signé par les Parties.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent Accord prend effet à compter de la date de sa signature par les deux (2) Parties. Il est rédigé en deux (2) exemplaires originaux en langue française, chacun faisant foi. 

Fait à Ouagadougou, le **09 AVR 2026**

Pour l'OIT

La Directrice Bureau pays



Ndeye Coumba DIOP

Pour l'UEMOA

Le Commissaire chargé du Département
du Marché Régional et de la Coopération



Pr Filiga Michel SAWADO